Autorisation n°230/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Pierre Bonicel – Hydrowatt*
Adresse *: 2 Rue Président Carnot – 69002 LYON CEDEX*
Nature de la demande : *Mise en place d'abri temporaire et stockage*
Localisation *: Commune de La Grave*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalités 6 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Pierre Bonicel de la société Hydrowatt, de mettre en place 1 abri temporaire et de stocker des tuyaux, pour servir de base de chantier pendant la phase de travaux de la centrale hydoélectrique La Meije, au lieu dit Arboretum au niveau du torrent du Tabuchet, sur la commune de La Grave, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✔ l'abri sera positionné sur la zone cartographiée transmise transmise,
- ✔ les emplacements destinés au stockage des tuyaux sont situés à proximité immédiate de l'abri sur la même zone,
- ✔ la zone de stockage ne devra pas empiéter sur les espaces de circulation,
- ✔ les matériaux et abri ne devront générer aucun impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels,
- ✔ l'emplacement devra rester parfaitement propre, aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,

Article 2 : L'abri de stockage devra être évacué mi-juin 2018, les tuyaux mi-août 2018.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25 mai 2018,

Le Directeur
du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr